

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE
COMMUNE D'AUVERS LE HAMON

72/2024

L'an Deux-mille-vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, TESSE Pierre, CHESNEAU Corinne, LOUNI Mourad, LEROY Fernand, HUET Dominique, RAGAIGNE Benoît, DUCASSE Hélène, LEMAÎTRE Florian, BOIVIN Guillaume,

ABSENTS EXCUSES : QUANTIN Patrick (pouvoir à Danielle HALIGON), CAPO Véronique, DELOMMEAU Anita

ABSENTE : FROGER Flavie

SECRÉTAIRE DE SEANCE : DUCASSE Hélène

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre d'absents ou excusés : 4

Nombre de procuration : 1

Date de la convocation : 19/09/2024

Présents : 11

Votants : 12

Date d'affichage : 19/09/2024

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES –
EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION
RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES
POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Le Maire de la commune d'Auvers le Hamon expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
LEMAÎTRE Jean-Louis

Le secrétaire de séance
DUCASSE Hélène

